



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan d'occupation des sols (POS)  
de la commune de Saint-Julien sur Bibost (Rhône)  
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

**Décision n° 08215U0266**

*n°1516*

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 15/12/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015139-0002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-10-15-27/69 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 15 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Saint-Julien sur Bibost (Rhône), reçue le 16 octobre 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0266, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Julien sur Bibost pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 23 octobre 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, du 27 novembre 2015 ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 27 février 2015 vise à conforter et maîtriser le développement urbain du bourg, en densifiant les espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine existante, en maîtrisant des extensions urbaines et restreignant les urbanisations périphériques non contrôlées ; que la présente demande au « cas par cas » indique que le projet se base sur une perspective de croissance démographique modérée (+ 0,77 % par an en moyenne pour 2015-2025) et sur les objectifs d'urbanisation prioritaire des « dents creuses » du bourg et de densité moyenne de 20 à 25 logements par ha prévus par le schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'Ouest lyonnais ; que le PADD constate en conséquence que le secteur Nord-Est du bourg (1,49 ha) suffit à satisfaire les besoins en logements à l'horizon du PLU (2025) et reporte en conséquence la perspective d'un développement du secteur Sud-Est au-delà de cette échéance ; que ce faisant, par rapport au POS en vigueur, le projet de règlement graphique réduit notablement la consommation d'espace dédiée à l'habitat en rapprochant les contours de la zone urbaine (U) de l'urbanisation existante à l'Ouest et au Nord et en reclassant en zone agricole l'essentiel de la zone urbaine ou à urbaniser (U et NA) du secteur Sud-Est ;

Considérant, en matière d'urbanisation à vocation économique, que si le PADD localise un projet de zone d'activités au-lieu dit du Crêt de Guerre, les éléments transmis à l'appui de la présente demande au « cas par cas » précisent que le projet initial de zone à urbaniser à vocation économique (AUi) sur ce secteur (de 1,29 ha) sera finalement reclassée en zone agricole (A) dans le projet de PLU arrêté ; que sur ces 1,29 ha reclassés en zone A, seuls 2 500 à 3 000 m<sup>2</sup> seront identifiés en secteur de taille et de capacité d'accueil limitées pour permettre des activités en lien avec l'agriculture ; que par ailleurs, le SCoT de l'Ouest lyonnais ne permet pas la création ou l'extension de zone d'activités sur Saint-Julien sur Bibost d'ici 2020 ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace liée aux activités sportives, touristiques et de loisirs, le projet de règlement graphique prévoit 3 secteurs naturels dédiés aux loisirs et au tourisme (NI) ; que par rapport à la mise en place d'un « règlement adapté aux différentes activités touristiques et de loisirs (hébergements, activités) » évoquée dans le PADD, les éléments transmis à l'appui de la présente demande d'examen au « cas par cas » précisent :

- que la zone NI du secteur de Jaily est à ce jour aménagée avec une aire de pique-nique et un terrain de boules et qu'il n'existe pas de besoin supplémentaire sur ce secteur en dehors des travaux d'entretien ; que, par rapport au POS en vigueur, le projet de règlement graphique réduit les contours de cette zone de loisirs à sa partie aménagée ;
- que la zone NI du secteur des Gouttes correspond au stade de foot et ses infrastructures ; que, par rapport au POS en vigueur, le projet de règlement graphique réduit les contours de la zone naturelle de loisirs à cette partie aménagée ;

- que les zones NI sous le bourg sont destinées à la réalisation d'une aire de jeux pour les enfants, d'une aire de repos et d'un parcours végétal à vocation pédagogique ; qu'une partie de ce secteur correspond au parking de la salle polyvalente située au contact de la zone NI ; qu'aucun bâtiment n'est envisagé sur ce secteur ;

que ces éléments précisent également que le coefficient d'emprise au sol sera limité à 2 % sur ces zones NI ; que par ailleurs, en l'état, le SCoT ne permet pas d'unité touristique nouvelle sur son territoire ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue, le PADD se fixe pour objectifs de préserver les habitats naturels et la biodiversité, les continuums écologiques et notamment les abords des cours d'eau ; que le PADD prévoit notamment de protéger certains espaces naturels remarquables (ZNIEFF de type I et II, espaces naturels sensibles et zones humides inventoriées) par un classement en zone naturelle inconstructible pour toute implantation humaine ne relevant pas de l'entretien et de la gestion écologique ; qu'il annonce aussi la protection des boisements les plus remarquables au titre des espaces boisés classés (EBC) ou de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de règlement graphique en cours d'élaboration classe en zone naturelle et/ou agricole les ZNIEFF, les espaces naturels sensibles, les espaces noyaux et les espaces fonctionnels noyaux pour la biodiversité repérés par le ScoT, les trames bleues (locale et majeure) du ScoT, les zones humides inventoriées et les autres éléments du réseau hydrographique identifiés par le PADD ; que la très grande majorité de ces éléments fait l'objet d'un zonage spécifique dédiée à la protection des corridors écologiques (Aco et Nco) ou des zones humides (Azh ou Nzh) ; que ce projet de zonage identifie également en zone naturelle les boisements intéressants situés en dehors des grands espaces noyaux et fonctionnels ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, le PADD prévoit de préserver et valoriser patrimoine bâti (dont la ferme Reverdy, monument historique), ainsi que les éléments du patrimoine végétal et paysager (séquences paysagères, boisements, arbres isolés ou autres éléments végétaux remarquables) et d'assurer l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des constructions à venir ;

Considérant qu'à ce titre, le PADD localise plusieurs éléments bâtis et hameaux patrimoniaux, voies en balcon, séquences paysagères et boisements remarquables et ripisylves à préserver ; que ces éléments cartographiés au PADD sont classés en zone naturelle ou agricole au projet de règlement graphique en cours ; que ce projet de zonage identifie en particulier une zone agricole stricte (As) pour la protection des séquences paysagères remarquables ; que le PADD annonce également le repérage des éléments bâtis et hameaux patrimoniaux par un règlement spécifique et/ ou par un repérage au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme ; que par ailleurs, le PADD précise que le secteur de densification du centre-bourg fait l'objet d'une étude préalable à son urbanisation, afin de définir une organisation urbaine et paysagère prenant en compte les caractéristiques du site ;

Considérant qu'en matière de risques naturels, les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la Brèvenne et de la Turdine applicables à la zone blanche (maîtrise du ruissellement) s'imposent au présent projet de PLU ; que le PADD annonce que le règlement écrit du projet de PLU prévoiera une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant par ailleurs que la présente demande au « cas par cas » précise qu'une étude spécifique sera faite sur les mouvements de terrains et que ses résultats seront retranscrits dans le projet de règlement écrit et graphique ; que la prévention des risques géologiques figure au PADD ;

Considérant qu'en matière d'assainissement, la demande au « cas par cas » précise que la capacité nominale de la station d'épuration (lagune de Saint-Julien sur Bibost) ne dispose que d'une petite marge résiduelle au regard des besoins futurs liés au projet de PLU ; que des travaux d'extension des capacités de cette lagune seront menés dans la durée de vie du PLU afin de permettre le développement urbain prévu sur le centre-bourg ;

Considérant que les parties opposables du projet (OAP et règlement écrit et graphique) devront respecter et être cohérentes avec le PADD, en application des articles L. 123-1-4 et L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS de Saint-Julien sur Bibost pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du POS de Saint-Julien sur Bibost pour transformation en PLU**, objet de la demande F08215U0266, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, vaut pour le projet de révision tel que présenté par les éléments transmis à l'appui de la demande d'examen au « cas par cas », notamment en ce qui concerne le reclassement en zone agricole du projet de zone à urbaniser à vocation économique (Aui) du Crêt de Guerre.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Saint-Julien sur Bibost.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicôle CARRIÉ**

#### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).